

République française

COMMUNE DE MALARCE SUR LA THINES ARDECHE

Séance du mardi 28 mai 2024

Date de la convocation: 17/05/2024

Membres en exercice :
8

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE à 18 h 00

Présents : 8

Présents : Delphine FEUILLADE BRIERE, Jean BYKENS, Emmanuel VERILHAC, Valentin BESNIER, Philippe BRILLANT, Emilie MALEYSSON, Ronna CHALVET, Daniel GINIER

Votants: 8

Secrétaire de séance:
Valentin BESNIER

Représentés:

Excusés:

Absents:

Objet: Modification des statuts du Syndicat Mixte PNR des Monts d'Ardèche - DE_2024_60

Lors du Comité Syndical du Syndicat Mixte PNR des Monts d'Ardèche du 28 mars 2024, un projet de modification des statuts a été présenté dans le but d'adopter des principes communs à tous les Parcs Naturels Régionaux d'Auvergne Rhône-Alpes et de répondre aux recommandations de la chambre régionale des comptes.

Conformément à la procédure de modification statutaire actuelle, les collectivités membres doivent émettre un avis sur cette proposition dans un délai de 3 mois, soit avant le 6 juillet 2024. Sans réponse à cette date leur avis réputé favorable.

La modification statutaire porte notamment sur les articles 9, 13-4 et 13-5 des statuts actuels.

Si l'intérêt d'une révision et d'un toilettage des statuts d'une structure comme le syndicat mixte du PNR des Monts d'Ardèche est entendable, cette modification ne doit ni faire obstacle à la démocratie en mettant à ma les équilibres décisionnels, ni marginaliser les communes dans les prises de décisions syndicales, ni réduire l'expression des opinions au sein du PNR.

En effet, la modification proposée a notamment pour objet de réduire le nombre de sièges des collèges régionale et départemental dans les instances du syndicat mixte afin d'assurer leur présence effective et parallèlement d'augmenter le nombre de voix portées par ces élus (de 12 à 25 pour le collège régional et de 2 à 5 pour le collège départemental).

Considérant que les statuts d'un syndicat mixte ouvert comme le SM PNR des Monts d'Ardèche, constitue à la fois le socle du projet qu'il porte et le ciment de la cohésion du territoire qu'il représente, et que toute modification de ce document de base ne peut se faire sans, à minima, l'avis des collectivités membres ;

Considérant que la réduction du nombre de sièges des élus peut en effet être un facteur d'amélioration de la présence des élus ;

AGEDI Dépôt PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/05/2024 007-210701470-20240528-DE_2024_60-DE

Considérant que le nombre de pouvoir dont peuvent disposer les membres du comité syndical ou du bureau constitue inversement un facteur d'absentéisme tant pour le décompte du quorum que pour celui de la majorité nécessaire aux décisions du syndicat ;

Plusieurs délégués au comité syndical, après analyse des différentes modifications proposées et devant l'inquiétude qui s'est manifestée lors du comité syndical du 28 mars dernier, ont formulé des amendements pour corriger la proposition de modification des statuts adressée pour avis aux communes, dans le sens d'une meilleure expression de la démocratie et de la diversité du territoire.

Ces délégués, signataires de la présente proposition, demandent donc aux conseils municipaux des communes membres de délibérer afin d'une part d'émettre un avis défavorable sur le projet de modification des statuts tel que présenté, et d'autre part de solliciter la prise en compte lors du prochain comité syndical du syndicat mixte d'un ou plusieurs des amendements suivants.

Amendement N°1 - Article 9 – Modification des statuts

Cet amendement vise à rétablir les 2eme et 3eme alinéas, supprimés dans le projet de modification (...)

Dans le cas où la modification statutaire concerne l'article 18 relatif aux contributions statutaires, le Comité Syndical consulte préalablement chaque membre de droit sur la proposition de modification.

Les membres de droit devront se prononcer pour avis simple dans les trois mois de leur saisine, passé ce délai, ils seront réputés avoir donné un avis favorable à la proposition de modification.

Amendement N°2 - Article 10.1 : Composition du Comité Syndical

Cet amendement vise à garantir une pluralité d'expression au sein de l'assemblée syndicale, et à respecter la représentativité des assemblées élues au suffrage universel direct, en ajoutant la phrase suivante au 3eme alinéa :

(...) Lorsqu'une collectivité bénéficie de plusieurs sièges au comité syndical ou au bureau, ces délégués sont désignés en tenant compte de la pluralité de la représentation au sein de cette même collectivité.

(...)

Amendement N°3 - Article 13.4 - Quorum

Cet amendement vise à rétablir la rédaction du 1er alinéa et à supprimer la modification proposée.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à la condition de disposer au moins de plus de la moitié des membres de droit présents ou représentés.

~~*Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer qu'à la condition de disposer au moins de plus de la moitié des voix des membres de droit présents ou représentés.*~~

(...)

Amendement N°4 - Article 13.5 – Pouvoir

Cet amendement vise à modifier le 3ème alinéa en complément de la modification proposée en 4eme alinéa

(...)

Un membre peut être porteur d'un pouvoir écrit maximum.

Les pouvoirs attribués portent sur le nombre de voix du délégué qui transmet son pouvoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
-Refuse le projet de modification des statuts du PNR

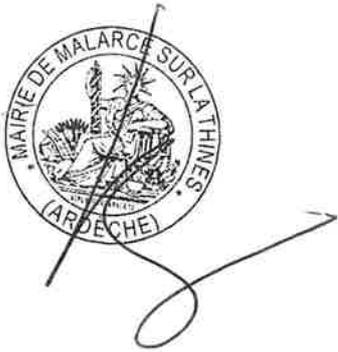
AGEDI Dépôt PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/05/2024 007-210701470-20240528-DE 2024 60-DE

-Valide la proposition d'amendement ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Delphine FEUILLADE BRIERE



AGEDI Dépôt PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/05/2024 007-210701470-20240528-DE_2024_60-DE

